

Bruxelles, le 17 décembre 2025
(OR. en)

16997/25

CLIMA 616
ENV 1416
ENER 696
TRANS 659
SOC 857
FIN 1576
RESPR 53
COH 257
CADREFIN 402

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 11 décembre 2025

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: C(2025) 8515 final

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION
du 11.12.2025
relative au plan social pour le climat de la Suède, au financement du
plan et au programme de travail pour la période 2026-2032
CCI 2026SE05SCFP001

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 8515 final.

p.j.: C(2025) 8515 final



Bruxelles, le 11.12.2025
C(2025) 8515 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 11.12.2025

**relative au plan social pour le climat de la Suède, au financement du plan et au
programme de travail pour la période 2026-2032**

CCI 2026SE05SCFP001

(LE TEXTE EN LANGUE SUÉDOISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 11.12.2025

relative au plan social pour le climat de la Suède, au financement du plan et au programme de travail pour la période 2026-2032

CCI 2026SE05SCFP001

(LE TEXTE EN LANGUE SUÉDOISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 instituant un Fonds social pour le climat et modifiant le règlement (UE) 2021/1060¹, et notamment son article 17,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union², et notamment son article 110, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 27 juin 2025, la Suède a présenté son plan social national pour le climat (ci-après le «plan») à la Commission, conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2023/955. À la suite des observations transmises par la Commission, la Suède a présenté une version révisée du plan à la Commission le 16 octobre 2025. Le plan a été modifié pour aboutir à sa version finale, reçue le 25 novembre 2025, à la suite de corrections techniques. Une prolongation du délai fixé pour l'évaluation, conformément à l'article 16, paragraphe 1, dudit règlement, a été convenue entre la Suède et la Commission pour une durée de deux semaines.
- (2) Le plan a été élaboré par la Suède à la suite d'une consultation publique conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2023/955. Le plan montre que la Suède a consulté un large éventail de parties prenantes concernées, y compris, à l'échelon national, des autorités gouvernementales, des universités, des entreprises, des partenaires sociaux et des organisations de la société civile et, à l'échelon local et régional, des représentants des municipalités et des autorités régionales. La Suède a organisé deux consultations publiques, la première en novembre 2024 et la seconde en avril 2025. Comme le présente la section 1.3 du plan, plusieurs préoccupations exprimées par les parties prenantes ont été intégrées dans l'investissement.
- (3) La Suède devrait continuer à dialoguer avec les partenaires sociaux et la société civile au cours de la mise en œuvre du plan. Pour faire en sorte que les acteurs concernés s'approprient les mesures, il est essentiel d'associer toutes les autorités régionales et

¹ JO L 130 du 16.5.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/955/oj>.

² JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

locales et les parties prenantes concernées, y compris les partenaires sociaux, tout au long de la mise en œuvre de l'investissement prévu dans le plan.

- (4) Les plans sociaux pour le climat devraient poursuivre les objectifs généraux du Fonds social pour le climat (ci-après le «Fonds») établi par le règlement (UE) 2023/955 afin de soutenir les ménages vulnérables, les microentreprises vulnérables et les usagers vulnérables des transports en atténuant les conséquences sociales de l'inclusion des émissions de gaz à effet de serre générées par les secteurs du bâtiment et du transport routier dans le champ d'application de la directive 2003/87/CE³.
- (5) Le plan comporte tous les éléments énumérés à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/955. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/955, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du plan compte tenu des défis spécifiques et de la dotation financière de la Suède.
- (6) Comme l'exige l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/955, le plan assure une cohérence par rapport aux informations fournies et aux engagements pris par la Suède au titre du plan d'action du socle européen des droits sociaux, de ses programmes relevant de la politique de cohésion, de son plan pour la reprise et la résilience, de son plan de rénovation des bâtiments, de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat mis à jour et de son plan territorial pour une transition juste.
- (7) Le plan se compose d'un volet ainsi que d'actions d'assistance technique visées à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/955.
- (8) Le volet «Secteur du transport routier» comprend un investissement consistant en une prime ciblée pour les voitures électriques.
- (9) Le secteur des transports est le plus grand émetteur de gaz à effet de serre en Suède, et les émissions du transport routier représentent près de 90 % des émissions totales de gaz à effet de serre du secteur des transports. La prime ciblée pour les voitures électriques vise à lutter contre la précarité en matière de transport et à atténuer les conséquences de l'inclusion des émissions de gaz à effet de serre générées par le transport routier dans le champ d'application de la directive 2003/87/CE en soutenant l'accès aux véhicules à émission nulle pour les ménages à faible revenu et à revenu intermédiaire de la tranche inférieure, augmentant ainsi leur mobilité tout en réduisant leur dépendance à l'égard des combustibles fossiles. L'investissement s'inscrit dans le cadre d'un effort plus large visant à accélérer la transition écologique et à électrifier la mobilité privée en Suède, en mettant particulièrement l'accent sur les zones rurales et les zones où les alternatives de transport public sont limitées. Il est en synergie avec d'autres fonds européens et nationaux qui contribuent au même objectif en finançant le déploiement de stations de recharge électrique dans les zones rurales, en mettant en place un programme de déchirage des voitures anciennes équipées d'un moteur à combustion interne et en introduisant des incitations fiscales pour l'installation de technologies vertes, entre autres mesures.
- (10) En Suède, le secteur du bâtiment est presque entièrement décarboné et ne sera donc en grande partie pas affecté par l'inclusion des émissions de gaz à effet de serre générées

³ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/87/oj>).

par les secteurs du bâtiment et du transport routier dans le champ d'application de la directive 2003/87/CE. Par contre, les émissions de gaz à effet de serre générées par le secteur du transport routier sont importantes en Suède. Par conséquent, le plan ne contient aucune mesure ni aucun investissement dans le secteur du bâtiment et se concentre entièrement sur le secteur du transport routier.

- (11) Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'article 16, paragraphe 3, point a), i), du règlement (UE) 2023/955, le plan constitue une réponse adéquate à l'incidence sociale de l'inclusion des émissions de gaz à effet de serre provenant des bâtiments et du transport routier dans le champ d'application de la directive 2003/87/CE sur les ménages vulnérables, les microentreprises vulnérables et les usagers vulnérables des transports dans l'État membre concerné, et aux défis auxquels ils sont confrontés, en particulier les ménages en situation de précarité énergétique ou de précarité en matière de transport. Le 5 novembre 2024, la Suède a notifié à la Commission la transposition du chapitre IV *bis* de la directive 2003/87/CE en adoptant des mesures nationales d'exécution. La Suède a présenté le règlement (2024:688) modifiant le règlement (2020:1180) relatif à certaines émissions de gaz à effet de serre⁴ et la loi (2024:687) modifiant la loi (2020:1173) relative à certaines émissions de gaz à effet de serre⁵.
- (12) Conformément à l'article 16, paragraphe 3, point a), ii), du règlement (UE) 2023/955 et conformément aux orientations fournies dans la communication C(2025) 880 de la Commission⁶, la Commission a procédé à une évaluation et a conclu que l'investissement inclus dans le plan aide à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et ne cause pas de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil⁷. L'objectif principal de l'investissement dans la prime ciblée pour les voitures électriques est le déploiement de véhicules à émission nulle pour les ménages vulnérables, qui contribue de manière substantielle à l'objectif d'atténuation du changement climatique au titre du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé à l'article 17, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2020/852. La Commission a procédé à une évaluation spécifique de cet investissement en tenant compte de la demande de la Suède de s'écarter de l'objectif de prévention et de réduction de la pollution pour les pneumatiques montés sur les véhicules routiers neufs à émission nulle des catégories M et N, comme indiqué au point T3 de l'annexe 2 de la communication C(2025) 880 de la Commission. Étant donné que les orientations sur la prévention et la réduction de la pollution pour les pneumatiques s'appliquent en principe, la justification fournie à la section 2.1.2.1.2 du plan permet à la Commission d'accepter l'écart par rapport aux orientations en raison i) des conditions spécifiques du marché suédois, caractérisé par une disponibilité limitée de pneumatiques éligibles, et ii) de la structure de l'investissement et du nombre limité prévu de nouveaux véhicules à émission nulle bénéficiant d'un soutien. En outre, les avantages découlant

⁴ Svensk författningssamling (SFS); [numéro:2024:688](#); *Förordning om ändring i förordningen (2020:1180) om vissa utsläpp av växthusgaser*; date de publication: 4.10.2024.

⁵ Svensk författningssamling (SFS); [numéro:2024:687](#); *Lag om ändring i lagen (2020:1173) om vissa utsläpp av växthusgaser*; date de publication: 4.10.2024.

⁶ Communication de la Commission intitulée «Orientations techniques sur l'application du principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” au titre du règlement relatif au Fonds social pour le climat» [C(2025) 880 final].

⁷ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj>).

de la contribution significative à l'objectif d'atténuation du changement climatique de l'investissement en faveur des nouveaux véhicules à émission nulle dépassent largement les coûts possibles liés à l'écart par rapport aux orientations sur la prévention et la réduction de la pollution pour les pneumatiques. Par conséquent, compte tenu de la justification, du principe de proportionnalité et de l'effet global de l'investissement sur les objectifs climatiques et environnementaux, l'investissement est conforme au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important». La Suède vérifiera si les raisons qui justifient l'écart par rapport aux exigences énoncées au point T3 de l'annexe 2 de la communication C(2025) 880 de la Commission restent pertinentes, afin d'aligner le régime sur les exigences susmentionnées dès que les raisons de cet écart n'existeront plus.

- (13) Conformément à l'article 16, paragraphe 3, point c), i), du règlement (UE) 2023/955, la justification fournie par la Suède quant au montant des coûts totaux estimés du plan est raisonnable, plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée à l'incidence environnementale et sociale attendue au niveau national, tout en tenant compte également des spécificités nationales qui pourraient avoir une incidence sur les coûts prévus dans le plan.
- (14) Conformément à l'article 16, paragraphe 3, point c), ii), du règlement (UE) 2023/955, les dispositions proposées par la Suède sont censées prévenir, détecter et corriger efficacement la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation de la dotation financière octroyée au titre du Fonds, y compris les dispositions qui visent à éviter un double financement au titre du Fonds et d'autres programmes de l'Union. Cela devrait être garanti par la désignation officielle de l'autorité chargée de la mise en œuvre et de l'organisme d'audit, ainsi que par la mise en place du système de contrôle interne du plan avant le premier paiement.
- (15) Conformément à l'article 16, paragraphe 3, point c), iii), du règlement (UE) 2023/955, il ressort de l'évaluation par la Commission que les valeurs intermédiaires et valeurs cibles proposées par la Suède et leurs valeurs d'indicateurs sont efficaces au regard du champ d'application, des objectifs et des actions éligibles du Fonds.
- (16) Conformément à l'article 16, paragraphe 3, point b), ii), du règlement (UE) 2023/955, les dispositions proposées par la Suède garantissent le suivi et la mise en œuvre effectifs du plan, y compris le calendrier, les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles prévus, ainsi que les indicateurs connexes. Les modalités de la fourniture à la Commission d'un accès aux données pertinentes sous-jacentes sont adéquates pour assurer un suivi et une mise en œuvre effectifs du plan.
- (17) Le soutien financier du Fonds est subordonné à la réalisation par la Suède des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles pour les mesures et les investissements. Chaque valeur intermédiaire et valeur cible se voit attribuer une valeur de décaissement. Dans un souci de clarté et de transparence en ce qui concerne le paiement des dotations versées au titre du Fonds, les indicateurs permettant de mesurer la réalisation des valeurs intermédiaires et cibles et de leurs valeurs de décaissement correspondantes figurent à l'annexe II de la présente décision. La valeur de décaissement correspond à la valeur de décaissement monétaire que la Commission doit verser à l'État membre après avoir réalisé une évaluation positive concluant que la valeur intermédiaire ou la valeur cible liée à la mesure ou à l'investissement concerné a été atteinte de manière satisfaisante. Le plan décrit le système établi pour sa mise en œuvre, son suivi et son contrôle. La Suède a confié à l'Agence pour la protection de l'environnement le rôle d'autorité chargée de la mise en œuvre du plan, ce qui inclut la responsabilité de signer

la déclaration de gestion accompagnant les demandes de paiement, et à l'Autorité nationale de gestion financière de la Suède (Trésor public à partir du 1^{er} janvier 2026) le rôle d'organisme d'audit chargé des audits des systèmes et des opérations.

- (18) Aux fins de la mise en œuvre du plan, la présente décision constituera une décision de financement pluriannuelle et un programme de travail pluriannuel pour la période 2026-2032, conformément à l'article 110, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, ainsi que les éléments nécessaires pour procéder aux engagements budgétaires annuels.

Évaluation positive

- (19) À la suite de l'évaluation positive de la Commission concernant le plan social pour le climat de la Suède, selon laquelle le plan remplit de manière satisfaisante les critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2023/955, conformément à l'article 17, paragraphe 2, l'annexe I de la présente décision devrait énoncer les mesures et les investissements nécessaires à la mise en œuvre du plan, et l'annexe II devrait énoncer les valeurs intermédiaires, les valeurs cibles et le montant pertinents mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du plan.
- (20) Il est nécessaire de préciser la dotation financière maximale du Fonds allouée au plan conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/955 et déterminée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2023/955, à verser par tranches, conformément à l'article 20 du règlement (UE) 2023/955, une fois que la Suède a atteint de manière satisfaisante les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles pertinentes décrites à l'annexe II de la présente décision.
- (21) Les coûts totaux estimés du plan, tels qu'ils sont indiqués par la Suède, s'élèvent à 532 792 899 EUR.
- (22) La contribution nationale aux coûts totaux estimés du plan s'élève à 133 198 225 EUR.
- (23) La Suède a présenté à la Commission un plan qui répond de manière satisfaisante aux critères énoncés à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/955, mais l'évaluation de la Commission a mis en évidence des lacunes dans les systèmes de contrôle interne. Conformément à l'article 17, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2023/955, la Suède doit mettre en œuvre des mesures supplémentaires, telles qu'elles sont énoncées à l'annexe III de la présente décision, pour remédier à ces lacunes avant le premier paiement.
- (24) La présente décision est sans préjudice de la position de la Commission en ce qui concerne la conformité de toute mesure ou de tout investissement bénéficiant d'un soutien au titre du plan avec les règles en matière d'aides d'État applicables au moment où l'aide est accordée.
- (25) La Commission a conclu que le plan était conforme au règlement (UE) 2023/955 et au règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Il convient donc de rendre une évaluation positive sur le plan,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Évaluation du plan social pour le climat

1. Le plan social pour le climat (ci-après le «plan») de la Suède, présenté le 27 juin 2025, et dans sa version finale le 25 novembre 2025, est évalué positivement.
2. Les mesures et investissements au titre du plan, le calendrier de suivi et de mise en œuvre du plan, y compris les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles pertinentes, ainsi que les indicateurs pertinents relatifs au respect des valeurs intermédiaires et valeurs cibles envisagées figurent dans les annexes de la présente décision.
3. Chaque valeur intermédiaire et valeur cible se voit attribuer une valeur de décaissement. La valeur de décaissement correspond à la valeur de décaissement monétaire que la Commission verse à la Suède après avoir réalisé une évaluation positive concluant que la valeur intermédiaire ou la valeur cible liée à la mesure ou à l'investissement concerné est atteinte de manière satisfaisante.
4. À la demande de la Commission, à des fins d'audit ou de contrôle, la Suède donne à la Commission un accès complet aux données pertinentes sous-jacentes qui étayent les éléments de preuve attestant la réalisation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles en rapport avec les demandes de paiement présentées par la Suède à la Commission conformément à l'article 20 du règlement (UE) 2023/955.

Article 2

Contribution financière

1. La dotation financière maximale du Fonds social pour le climat destinée à la mise en œuvre du plan pour la période 2026-2032 est fixée à 399 594 674 EUR et est financée respectivement par les crédits de 91 554 670 EUR figurant à la ligne budgétaire 09 05 01 du budget général de l'Union pour les années 2026-2027, et par les crédits de 308 040 004 EUR figurant à la ligne budgétaire 02 02 03 01 du budget général de l'Union pour les années 2028-2032.
2. Le plan est financé conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 8 *ter*, et à l'article 30 *quinquies*, paragraphes 3 et 4, de la directive 2003/87/CE, pour la mise en œuvre du Fonds social pour le climat, et les crédits constituent des recettes affectées externes aux fins de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, sans préjudice de l'article 30 *quinquies*, paragraphe 4, sixième alinéa, de la directive 2003/87/CE.
3. Les dotations annuelles aux fins de l'établissement des engagements budgétaires individuels, fixées à l'annexe IV, sont mises à disposition conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/955 au début de chaque exercice, à partir du 1^{er} janvier 2026.
4. Le versement de la dotation financière conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/955 est effectué après l'entrée en vigueur de l'engagement juridique visé à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/955. Il est effectué par tranches, qui sont représentées par la somme des valeurs de décaissement des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles atteintes de manière satisfaisante définies dans les demandes de paiement présentées à la Commission.
5. Le versement des tranches est effectué sous réserve de la disponibilité des fonds, conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/955.

Article 3

Décision de financement pluriannuelle et programme de travail pluriannuel pour le plan

La présente décision relative à l'évaluation positive du plan constitue une décision de financement pluriannuelle et un programme de travail pluriannuel pour la mise en œuvre du plan pour la période 2026-2032.

Article 4

Mesures supplémentaires visant à remédier aux lacunes conformément à l'article 17, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2023/955

La Suède met en œuvre des mesures supplémentaires dans le plan pour remédier aux lacunes du système de contrôle interne, comme indiqué à l'annexe III, et met en œuvre ces mesures avant le premier paiement.

Article 5

Destinataire

Le Royaume de Suède est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11.12.2025

*Par la Commission
Roxana MÎNZATU
Vice-présidente exécutive*